

	<p align="center"><b>SNUCLIAS – FSU</b>  173 rue de Charenton 75012 Paris  ☎ 01 43 47 53 95 📠 01 49 88 06 17  ✉ <a href="mailto:snuclias-fsu@orange.fr">snuclias-fsu@orange.fr</a> <a href="http://www.snuclias-fsu.fr">www.snuclias-fsu.fr</a></p>	
---	---	---

## L'ESSENTIEL A SAVOIR A PROPOS DE LA LOI SUR LA RETRAITE DANS LA FONCTION PUBLIQUE...

### UNE MOBILISATION SANS PRECEDENT :

Depuis l'été dernier, un mouvement social rassemblant des millions de personnes, soutenu massivement par l'opinion, n'a eu de cesse de dénoncer les choix économiques et sociaux en matière d'emplois, de salaires et de retraites...

Ce mouvement était poussé par une crise qui touche durement la population qui paie la politique d'austérité imposée par le Gouvernement.



**SNUCLIAS-FSU ACTIFS ET SOLIDAIRES !**

L'entêtement du Gouvernement à diriger pour les plus riches contre le plus grand nombre d'entre nous est indécent, irresponsable et insupportable.

C'est pour cela que la FSU et tous ses syndicats ont mis toutes leurs forces dans le mouvement social pour la défense des retraites. **A cette occasion au nom de notre syndicat, nous tenons à saluer tous les agents qui un peu, beaucoup, et parfois même passionnément ont participé aux mobilisations et blocages.**

Nous avons perdu la bataille. Le gouvernement n'a pas retiré son projet, a refusé toute négociation. Pour gagner, nous avons besoin d'un rapport de forces plus puissant face à un pouvoir qui voulait non seulement gagner sur son projet mais aussi humilier le mouvement syndical. Difficultés financières, précarité, fatalisme, réquisitions et interventions policières dans les raffineries... bien des raisons ont empêché que notre mouvement ne soit victorieux.

Nous ne sommes pas passés loin de la victoire à partir du 12 octobre. Mais quelle que soit l'analyse de chacun, le mouvement syndical par son unité, par sa puissance a montré, malgré cette défaite momentanée, qu'il était le seul qui pouvait défendre nos droits et notre dignité de salariés.

**Nous avons perdu et nous sommes amers, mais nous sommes « debout » pour continuer demain ou après demain à défendre la protection sociale, nos services publics.** Aujourd'hui plus que jamais, être syndiqué est indispensable.

### REFORME DES RETRAITES : CE QUI CHANGE

Le tableau ci joint présente la mesure « phare » de la réforme :

Date de naissance	Age du droit à la retraite	Limite d'âge
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans	65 ans
1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1952	60 ans et 8 mois	65 ans et 8 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1953	61 ans	66 ans
1 <sup>er</sup> janvier 1954	61 ans et 4 mois	66 ans et 4 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1955	61 ans et 8 mois	66 ans et 8 mois
1 <sup>er</sup> janvier 1956	62 ans	67 ans

\* Ce calendrier s'applique également pour la pension issue de la cotisation sur les primes (RAFP), et pour le calcul de la surcote (prise en compte du nombre de trimestres supérieurs au nombre exigé (actuellement 163 trimestres))

### Age de départ :

- **Avant :** 60 ans, et suppression de la décote à 65 ans.
- **Après :** Au 1<sup>er</sup> juillet 2011, l'âge légal de départ à la retraite est repoussé à 62 ans (cf. tableau). L'âge d'annulation de la décote est fixé à 67 ans. Il reste quelques dérogations détaillées ensuite.

### Durée de cotisation :

- **Avant :** La réforme Fillon de 2003 a allongé la durée de cotisation des fonctionnaires de 37,5 à 40 ans (160 trimestres) jusqu'en 2008.

**Après :** Depuis 2009, la durée de cotisations pour une retraite pleine et entière est portée progressivement à 166 trimestres jusqu'en 2012.

### Taux de cotisation :

- **Avant :** 7,85% pour les fonctionnaires.
- **Après :** 10,55%. L'augmentation sera de + 0,27% par an sur dix ans.



### Catégorie active- pénibilité :

- **Avant :** Les fonctionnaires exerçant les métiers, dits de « catégorie active » : (pompiers, personnels soignants des hôpitaux, égoutiers, pouvaient partir en retraite à partir de 50 ou 55 ans selon le métier exercé.
- **Après :** Ils pourront partir à 52 et 57 ans, selon le métier exercé. ;

### Parents de 3 enfants ou d'enfants handicapés :

- **Avant :** Possibilité de départ anticipé pour les parents fonctionnaires ayant élevé 3 enfants et travaillé 15 ans dans la fonction publique.

### **Après :**

**Seuls les parents remplissant les conditions avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012** pourront bénéficier de l'ancien dispositif. Les conditions actuelles sont inchangées pour ceux qui sont nés avant le 1/01/1956.

**Pour les parents qui sont nés après le 01/01/1956** et qui remplissent les conditions de 15 ans de service et 3 enfants avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, deux cas sont prévus :

1/ Pour conserver le calcul selon les règles en vigueur avant la parution de la loi (durée d'activités, conditions de décote et d'application du minimum garanti retenu l'année des 15 ans de service et des enfants), la demande doit être faite avant le 1/1/2011.

2/Pour toute demande effectuée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, ou tout départ à partir du 2 juillet 2011, le calcul de la pension se fera sur le principe générationnel (c'est à dire la date de naissance), donc moins favorable.

.Les parents d'enfants handicapés qui ont interrompu leur carrière pour s'occuper d'eux pourront continuer à bénéficier de la retraite à taux plein à 65 ans, quel que soit le nombre de trimestres validés (décret attendu)

### Minimum garanti :

- **Avant :** Une pension minimale, fixée selon le nombre d'années de travail dans la fonction publique (1067 euros pour une carrière complète), est versée à partir de l'âge d'ouverture des droits.
- **Après :** Aligement sur le minimum contributif du privé. L'obtention du minimum garanti est décalée au moment où les fonctionnaires ont cumulé tous leurs trimestres ou atteint l'âge d'annulation de la décote. En clair les ressources issues des différentes pensions de retraite versées par les régimes obligatoires de retraite devraient être inférieures à un plafond fixé par décret. Dans cette logique le plafond de ressources serait de 85% du SMIC. En cas de dépassement du plafond de ressources, la pension versée correspond alors au montant du plafond ou à la pension calculée (sans application du minimum) si celle-ci est supérieure au montant du plafond. Les conditions exigeant le taux plein ne sont pas applicables à ceux qui auront atteints au 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'âge du droit à la liquidation de leur retraite. Un décret est attendu.

### Bonification pour enfants

- **Avant :** Bonification d'un an pour les enfants nés avant 2004 si le fonctionnaire avait interrompu son activité.
- **Après :** Cette bonification doit être élargi aux parents ayant pris un temps partiel.

### Polypensionnés :

- **Avant :** 15 années de service étaient nécessaires pour bénéficier d'une pension dans la fonction publique.
- **Après :** Il suffira d'avoir 2 ans de service pour pouvoir en bénéficier.

### Carrières longues :

- **Avant :** Les agents ayant commencé leur activité à 14, 15, 16 ans pouvaient partir avant 60 ans à condition d'avoir une durée de cotisation équivalente au taux plein majoré de 8 trimestres.
- **Après :** Les agents ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans (4 trimestres cotisés ou 3, si anniversaire en fin d'année (décret attendu) pourront continuer de partir à 60 ans et même avant, aux mêmes conditions de durée d'assurance qu'actuellement. L'âge de la retraite augmentera progressivement pour ces assurés au rythme de 4 mois par an, mais sans dépasser 60 ans.

### Travailleurs handicapés :

- **Avant :** Retraite anticipée réservée à ceux qui ont travaillé en étant handicapés à au moins 80%.
- **Après :** Le dispositif de départ à la retraite anticipée pour handicap est élargi aux assurés qui ont travaillé en bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

### Validation des services de non titulaires

Suppression à partir de janvier 2013

### Cessation progressive d'activité :

Extinction. Droit supprimé à partir de janvier 2011

### Enchaînement rémunération et pension

La liquidation de la pension ne pourra se faire qu'en début de mois. Donc la date de départ ne peut être que le dernier jour du mois. Il n'y aura plus de tuilage par versement continu du salaire.



Crédit Dessin Placide